

ARRETE ARS/DAOSS/SDA N° 971-2026-03-25-00001
portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés
dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée
concernant la profession de sage-femme conformément à l'article L1434-4
du code de la santé publique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4, R. 1434-41 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-9 et L. 162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 25 février 2026 portant nomination de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 9 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant approbation de l'avenant 7 à la convention nationale organisant les rapports entre les sage-femmes libéraux et l'assurance maladie signée le 3 avril 2007 ;

Vu la décision ARS/DG/N°971-2026-03-10-00001 portant délégation de signature du directeur Général ;

Vu l'avis de la conférence de la santé et de l'autonomie en date du 18 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé sages-femmes libéraux Guadeloupe en date du 10 mars 2026 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/DDAPS/DPS/N°971-2020-04-03-006 du 03 avril 2020 relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme est abrogé.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de sage-femme sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en cinq catégories :

- Zones très sous-dotée ;
- Zones sous dotées ;
- Zones très dotées ;
- Zones sur-dotées
- Zones intermédiaires

La liste des bassins de vie/canton ou ville (BCCV) et les communes définis figure en annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint- Barthelemy,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé (<https://www.Guadeloupe.ars.santé>) et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé de la Guadeloupe (PAPS Guadeloupe) (<https://www.guadeloupe.paps.sante.fr>)

Fait à Gourbeyre, le 25 MARS 2026



Le Directeur Général,

M. de la Chapelle

PROJET DE ZONAGE POUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Code INSEE du bassin de vie	Libellé du Bassin de vie/Canton-ville (BVCV)	Code INSEE de la commune	Libellé de la commune	Classement du BVCV selon le cadre national
97193	Abymes	97101	Les Abymes	5-Zone sur-dotée
97194	Baie-Mahault	97103	Baie-Mahault	5-Zone sur-dotée
97100	Basse-Terre	97105	Basse-Terre	5-Zone sur-dotée
97100	Basse-Terre	97124	Saint-Claude	5-Zone sur-dotée
97106	Bouillante	97106	Bouillante	5-Zone sur-dotée
97106	Bouillante	97121	Pointe-Noire	5-Zone sur-dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	3-Zone Intermédiaire
97196	Gosier	97113	Le Gosier	4-Zone très-dotée
97112	Grand-Bourg	97108	Capesterre-de-Marie-Galante	1-Zone très sous dotée
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	1-Zone très sous dotée
97112	Grand-Bourg	97126	Saint-Louis	1-Zone très sous dotée
97109	Lamentin	97115	Lamentin	3-Zone Intermédiaire
97199	Morne-à-l'Eau	97116	Morne-à-l'Eau	5-Zone sur-dotée
97111	Moule	97117	Le Moule	3-Zone Intermédiaire
97113	Petit-Bourg	97114	Goyave	3-Zone Intermédiaire
97197	Petit-Bourg	97118	Petit-Bourg	4-Zone très-dotée
97114	Petit-Canal	97119	Petit-Canal	3-Zone Intermédiaire
97115	Pointe-à-Pitre	97120	Pointe-à-Pitre	5-Zone sur-dotée
97122	Port-Louis	97102	Anse-Bertrand	2-Zone sous dotée
97122	Port-Louis	97122	Port-Louis	2-Zone sous dotée
97198	Sainte-Anne	97128	Sainte-Anne	3-Zone Intermédiaire
97129	Sainte-Rose	97111	Deshaies	3-Zone Intermédiaire
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	3-Zone Intermédiaire
97116	Saint-François	97110	La Désirade	3-Zone Intermédiaire
97116	Saint-François	97125	Saint-François	3-Zone Intermédiaire
97120	Trois-Rivières	97109	Gourbeyre	5-Zone sur-dotée
97120	Trois-Rivières	97130	Terre-de-Bas	5-Zone sur-dotée
97120	Trois-Rivières	97131	Terre-de-Haut	5-Zone sur-dotée
97120	Trois-Rivières	97132	Trois-Rivières	5-Zone sur-dotée
97120	Trois-Rivières	97133	Vieux-Fort	5-Zone sur-dotée
97121	Vieux-Habitants	97104	Baillif	5-Zone sur-dotée
97121	Vieux-Habitants	97134	Vieux-Habitants	5-Zone sur-dotée

CARTOGRAPHIE

ZONAGE SAGE FEMME

